



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté 23 mai 2025

portant prescriptions complémentaires à la société PSA PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim (68) en référence au Code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 512-75 et R. 181-45,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral encadrant et autorisant les activités de fabrication automobiles de la société PSA PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC sur les bans des communes de Sausheim et Rixheim, notamment l'arrêté préfectoral n° 525 du 10 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection relatif à la visite d'inspection réalisée le 10 mars 2025,

VU la transmission préfectorale du projet d'arrêté, en date du 28 avril 2025,

VU les observations et demandes de l'exploitant formulées par courrier électronique du 15 mai 2025,

Considérant qu'il a pu être constaté lors de la visite de contrôle 10 mars 2025 que :

- l'atelier ferrage utilise 13 conduits process, dont les paramètres (hauteur, débit, vitesse) ne peuvent pas être apportés à l'Inspection,
- pour l'atelier montage, l'exploitant explique que seuls 3 conduits sont concernés par la rubrique 3670 (3 conduits de peinture) puisque les autres conduits permettent de rejeter les gaz d'échappement des bancs d'essais (non classés),
- pour l'atelier outillage, l'exploitant n'est pas en mesure de lister les conduits utilisés. Il indique néanmoins des opérations d'une courte durée (inférieure de 30 minutes) avec un débit et vitesse discontinu,
- pour l'atelier emboutissage, la visite a permis de confirmer l'absence de conduits,
- pour les rejets « ambiance », la visite a permis de constater que ces rejets visent une amélioration de la qualité de l'air intérieur pour les travailleurs (renouvellement air),

Considérant que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 mentionne des "nombres d'émissaires à titre indicatif", pour les rejets process et les rejets « ambiance » pour chaque atelier, ce qui ne reflète pas la réalité du terrain observé lors la visite d'inspection du 10 mars 2025,

Considérant qu'il convient de préciser les paramètres pour chaque conduit process utilisé afin de connaître les flux émis,

Considérant qu'il convient de définir une estimation quantitative des rejets « ambiance » et de définir une surveillance adaptée,

Considérant que l'exploitant a remis à l'inspection le 10 mars 2025 un document «Synthèse étude de rejets atmosphériques ferrage version 5 mars 2025» comprenant la localisation des conduits process et ambiant ainsi que la surveillance mise en œuvre,

Considérant que l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 demande que «Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées» et que l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 ne permet pas de savoir sur quels conduits porte la prescription de surveillance annuelle de l'arrêté ministériel,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant et prise en compte de ses observations,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim et exploitées par la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est route de Chalampé, Ile Napoléon – 68100 Mulhouse.

Article 2 :

l'exploitant définit les conduits de process utilisés en établissant la liste exhaustive pour les ateliers ferrages, outillage et montage accompagnés des paramètres hauteur, débit et vitesse dans un délai de 3 mois. L'exploitant identifie en particulier les conduits pour lesquels la faisabilité des mesures selon la norme en vigueur est assurée.

Article 3 :

l'exploitant détermine un bilan quantitatif des émissions pour les paramètres poussières des rejets « ambiance » des ateliers ferrages et outillage dans un délai de 8 mois, en déterminant la concentration et le flux en poussière lors d'un fonctionnement représentatif.

Article 4 :

l'exploitant réalise la surveillance réglementaire annuelle sur tous les polluants et sur tous les conduits qu'il a déterminés préalablement. La première campagne de mesures a lieu avant le 31 décembre 2025.

Article 5 : modalités d'exécution

Article 5.1 : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Sausheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sausheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 5.5 : transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5.6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Sausheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société PSA Peugeot Citroën SNC Mulhouse.

À Colmar, le 23 mai 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).